



Commune de Courtedoux

Règlement de police

1978



I. GENERALITES

En application de la loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11), du décret sur les communes du 6.12.1978 (RSJU 190.111), et du règlement d'organisation et d'administration communale, le Conseil communal arrête le règlement de police suivant :

But

Article premier

1. Le service communal de police a pour but :
 - d'assurer l'ordre général dans la commune,
 - de faire respecter les lois et règlements,
 - de veiller à la sécurité et la tranquillité des habitants,
 - de veiller au respect de la propriété publique et privée.
2. La police doit s'inspirer de l'idée qu'elle est un service public, s'exerçant par l'éducation, la prévention, la conciliation et la répression.

Tâches

Art. 2

Le service de police s'occupe notamment des tâches suivantes :

- établissement et séjour des habitants,
- inhumations,
- salubrité et hygiène publiques,
- police des routes,
- police du feu,
- police rurale,
- repos dominical

Surveillance

Art.3

1. Le service de police est placé sous la surveillance directe du Conseil Communal.
2. Son activité s'exerce sur tout le territoire communal.

II. ORGANISATION

1. Composition et attributions du service

Composition

Art.4

1. L'autorité de police locale est le Conseil communal,
2. Le service de police est placé sous la surveillance directe du Conseil Communal,
Font également partie du service communal de police :
3. Le responsable du contrôle des habitants,
4. L'agent de police,
5. Les employés administratifs,
6. L'inspecteur du feu et son suppléant,
7. Le chef de l'Office de protection civile,
8. L'inspecteur des viandes et son suppléant,
9. Le préposé au contrôle des denrées alimentaires et du service des eaux
10. Le garde-forestier,



11. Le responsable de la voirie.

Attributions

Art.5

Les attributions des fonctionnaires et employés susnommés sont précisées dans le règlement d'organisation et administration de la Commune, dans un cahier des charges ou par des instructions de service.

2. Agent de police

Tâches

Art.6

1. La police locale assure la protection de l'administration publique, l'ordre et la sécurité contre les perturbations et les dangers provenant de personnes, d'animaux ou d'évènement. Elle doit empêcher la perpétrations d'acte illicites, faire cesser tout état de fait ayant de caractère ; elle veillera alors à ne pas réprimer inutilement les cas bénins. Elle doit aussi écarter les dangers et secourir les personnes ayant besoin d'aide jusqu'à ce que celle-ci soit assurée par ailleurs.
2. Elle agit conformément aux dispositions cantonales sur la police.
3. Elle relève du Conseil communal.

Devoirs

Art.7

1. L'agent de la police locale est à disposition de l'autorité communale et lui doit obéissance absolue pour tout ce qui concerne son service.
2. Il veille à l'ordre et à la sécurité publics et assure ainsi l'exécution, non seulement du présent règlement et des autres directives communales, mais aussi des lois et des décrets de l'Etat concernant la police. Il doit prêter assistance et main-forte à la police cantonale et aux autres agents de la force publique.
3. Il est toujours prévenant et poli envers le public. Il s'efforce, par des avertissement judicieux, de prévenir les contraventions.
4. L'agent de la police locale est tenu de faire la promesse solennelle (RSJU 173.31).

Equipement

Art.8

L'agent de la police doit porter un équipement fourni par la Commune.

Tâches
spéciales

Art.9

L'employé de la police locale chargé de tâches spéciales a les devoirs et attributions déterminés par les règlements en vigueur. Il peut aussi recevoir du Conseil communal (ou de ses délégués) des ordres se rapportant aux tâches dont il est chargé.

III. CONTRÔLE DES HABITANTS

Séjour des
ressortissants et
des étrangers

Art.10

1. Tout citoyen suisse qui prend domicile ou veut séjourner pour une durée de 3 mois à Courtedoux est tenu d'en aviser le Préposé au contrôle des habitants, dans un délai de 14 jours. Il devra requérir un permis de séjour ou d'établissement en déposant ses papiers de légitimation.
2. Les étrangers devront obtenir un permis de séjour ou d'établissement de la Section cantonale de l'état civil et des habitants. Ils soumettront les pièces nécessaires en s'annonçant dans un délai de 8 jours au Contrôle des habitants.



Commune de Courtedoux règlement de police

3. Les émoluments à payer à la commune sont fixés par la législation.

Devoirs du logeur	Art.11 1. Celui qui loge une famille ou une personne doit prévenir, dans les délais prescrits, le Préposé au contrôle des habitants. 2. Nul ne peut loger chez lui, à demeure une personne non pourvue d'un permis de séjour ou d'un permis d'établissement.
Obligations militaires protection civile service de défense	Art.12 Les hommes astreints au service militaire, à la protection civile, au Service de défense ou soumis à la taxe devront, lors du dépôt ou du retrait de leur papiers, faire constater, en présentant leur livret de service, qu'ils ont annoncé leur arrivée ou leur départ au Chef de section.
Changement de de domicile	Art.13 Toute personne changeant de domicile dans la commune devra, dans les 8 jours, en informer le Préposé au contrôle des habitants.
Obligations des propriétaires et des gérants	Art.14 Les propriétaires et les gérants d'immeubles rappelleront à leurs locataires les dispositions des articles 10,12 et 13, s'assureront qu'il s'y sont conformés et, cas échéant, procéderont eux-mêmes aux déclarations exigées.
Surveillance des cas particuliers	Art.15 1. Une surveillance particulière sera exercée sur les personnes sans gîte, les vagabonds, les consommateurs de stupéfiants et les alcooliques. Ceux qui seront pris en flagrant délit de mendicité, de vagabondage ou de consommation de stupéfiants seront conduits au bureau communal où ils seront interrogés. Suivant le cas, ils seront transportés à l'hôpital et déférés au juge d'instruction s'il y a lieu (RSJU 192.244.1.) 2. Pour les arrestations, l'agent se verra se conformer aux dispositions du code de procédure pénale jurassien, et à celles de la loi introductive au Code pénal Suisse. 3. Il fera appel à la police cantonale.
Contrôle spécial	Art.16 Il est institué un contrôle spécial des déserteurs réfractaires, réfugiés, apatrides, etc., qui séjournent dans la commune, en vertu d'un permis de séjour délivré par la Section cantonale de l'état civil et des habitants.
Objet trouvés	Art.17 Tout objet trouvé sera déposé au Bureau communal.

IV.A :POLICE CHAMPETRE ET RURALE

Mesure de protection des finages	Art.18 Il est interdit de marauder dans les finages de la commune ainsi que dans les propriétés privées.
Mesure de protection des arbres et des haies	Art.19 Les arbres fruitiers et autres ainsi que les haies tant communales que privées ne doivent pas subir de dommages volontaires. Les arbres et haies se trouvant au bord des routes sont taillés et entretenus conformément à la loi.
Mesures de restrictives contre le Camping sur	Art.20 Le camping est interdit sur tout le territoire communal. Une autorisation spéciale peut être délivrée par le Conseil communal aux personnes qui en feraient la demande. A ce propos, la commune tient particulièrement compte des prescriptions de



le territoire communal

l'ordonnance sur la protection des eaux et de la nature du 6.12.78 et de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25.6.87

Les campeurs et pique-niqueurs autorisés sont tenus de remettre en état l'emplacement occupé avant de quitter les lieux ; tous les déchets sont ramassés et emportés. Il est interdit de couper du bois sur pied et d'utiliser du bois façonné, empilé ou non, pour allumer du feu. Les feux ne peuvent être allumés qu'à des endroits ne présentant aucun danger.

Pour les camps de plusieurs jours, le lieu de séjour est fixé par le Conseil communal et figure sur l'autorisation délivrée ainsi que le montant de la taxe à payer.

Restrictions à l'utilisation des chemins vicinaux et ruraux

Art.21

Il est interdit à tout agriculteur de faire usage des chemins vicinaux et ruraux pour faire des manœuvres avec son tracteur lors de labours et autres travaux de culture. Il est également interdit de puriner les veilles de fêtes et journallement pendant l'heure du midi. L'agriculteur est en outre tenu de nettoyer et balayer la voie publique qu'il a souillée lors de l'exécution de travaux de campagne.

Il est tenu de respecter les distances légales de ses cultures à la voie publique (loi cantonale RSJU 722.11.).

Les rigoles pour l'écoulement des eaux de pluie établies sur sa propriété et détériorées lors des travaux précités doivent être rétablies.

Dans le cas contraire, les travaux sont exécutés sous la responsabilité de la commune aux frais de l'intéressé.

Il est en outre interdit de faire usage des chemins vicinaux lorsque ces derniers sont détremés ou en état de dégel. Les contrevenants sont amendables conformément à l'art. 88 et suivants du présent règlement.

Dérivation des eaux de pluie

Art.22

Les eaux de pluie qui proviennent des champs et des prés ne doivent pas être dirigées volontairement sur la voie publique. Les dommages causés aux routes et chemins par l'inobservation de cette disposition sont réparés aux frais des contrevenants si ces derniers refusent ou tardent à le faire eux-mêmes.

Bornes

Art.23

1. Si une borne est déplacée, ou renversée par accident, le propriétaire doit en avvertir les parties intéressées qui requerront, pour replacer la borne, l'intervention du géomètre cantonal.

2. Les frais seront supportés par la partie en faute.

Mauvaise herbes

Art.24

1. Il est interdit de laisser les chardons, les rumex et la folle avoine monter en graines dans les propriétés.

2. Les terrains bâtis en non bâtis dans le périmètre de construction, doivent être entretenus.

Dépôt de machines hors d'usage

Art.25

Il est interdit de déposer des machines agricoles ou autres et des véhicules hors d'usage sur l'ensemble du territoire de la commune.

IV :B POLICE DU FEU

Organe de contrôle, prescription

Art.26

L'inspecteur du feu visite deux fois par an tous les locaux concernés. Celui qui se propose de construire une cheminée ou de modifier des installations réservées à l'usage du feu doit en informer le secrétariat communal avant de commencer les travaux. Pour le surplus font règle les prescriptions cantonale sur la police du feu.



Prescriptions particulières destinées aux établissements publics

Art.27

L'autorité communale est responsable des mesures de précaution contre l'incendie prises lors d'assemblées, de concerts, de danses, de représentations théâtrales ou cinématographiques. Le propriétaire ou le locataire est tenu de veiller à ce qu'une protection contre le feu soit assurée de manière suffisante et il doit se conformer aux instructions spéciales de l'autorité de police locale (Décret relatif à la défense contre le feu, art. 104, Décret sur la police du feu, art. 11 ; Ordonnance concernant la police du feu du 6.12.78 art.9).

IV :C : POLICE DU CIMETIERE

Autorité de surveillance

Art.28

La surveillance du cimetière appartient à l'autorité de police locale (Conseil communal) qui l'exerce par le chef de la voirie. Le cimetière est en outre placé sous la sauvegarde de la population. On veillera à ce que l'ordre, la décence et la tranquillité soient respectés dans l'enceinte du cimetière.

V.POLICE URBAINE

1. ordre public

Définition

Art.29

1. La voie publique est définie par les législations fédérales et cantonales.
2. Font partie de la voie publique au sens du présent règlement :
 - a) les installations publiques d'éclairage ;
 - b) les signalisations servant à régler la circulation ou à désigner les rues ;
 - c) les installations (barrières, bancs publics, corbeilles à déchets, etc.) des places et promenades, servant à maintenir la propreté de la voie publique ;
 - d) les vasques et les plantes d'ornement installées de manière permanente ou temporaire sur la voie publique.

Circulation routière

Art.30

1. La circulation routière est régie par les dispositions légales fédérales et cantonales.
2. Le Conseil communal édicte des règles de la circulation sur les chemins communaux et désigne les emplacements de stationnement pour tous les véhicules.
3. Il est en particulier interdit d'effectuer dans la localité des va-et-vient ou des circuits inutiles avec des véhicules à moteur ou de faire tourner le moteur à vide.

Dépôt et stationnement

Art.31

1. Il est défendu d'encombrer la voie publique, les places et les promenades de la commune.
2. Il est notamment interdit d'entraver la circulation par le dépôt de matériaux ou de marchandises ou par le stationnement prolongé de véhicules ou d'animaux.
3. Le stationnement de véhicules automobiles non munis de plaques minéralogiques est interdit sur la voie publique.

Arbres et haies

Art.32

1. L'élagage des arbres et des haies bordants les rues et les places publiques devra se faire de manière à ne pas entraver la libre circulation.
2. On se conformera aux dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes du 26 octobre 1978 (RSJU 722.11) faute de quoi l'autorité communale fera exécuter ces travaux aux frais du propriétaire.



Matières dangereuses	Art.33 Les véhicules chargés de matières explosibles ou facilement inflammables ne pourront stationner au village et à proximité immédiate des habitations.
Constructions	Art.34 Le Conseil communal délivrera au particuliers faisant construire ou réparer des immeubles, l'autorisation de déposer des matériaux de construction en un lieu indiqué et pour une période déterminée.
Constructions annexes	Art.35 Aucun aménagement, construction ou installation (annexes, balcons, enseignes, etc.) ne peuvent être réalisés sur la voie publique sans autorisation du Conseil communal. Pour des raisons d'ordre et de sécurité, ce dernier a le droit de faire supprimer les installations existantes de cette nature.
Trottoirs	Art.36 <ol style="list-style-type: none">1. Les trottoirs devront toujours être libres. Ils sont réservés aux piétons et aux voitures d'enfants.2. Il en sera de même pour tout passage ou passerelle.3. L'usage des trottoirs est interdit aux vélos et à tous véhicules motorisés.
Réparation de véhicules	Art.37 Il est interdit de procéder à la réparation de véhicules sur le domaine public.
Voiture publicitaires	Art.38 La circulation de voitures publicitaires avec sonorisation est soumise à autorisation du Conseil communal.
Fouilles dans les routes et chemins, obligations	Art.39 L'ouverture des routes et chemins communaux publics en vue de la pose ou de la réparation de conduites souterraines de toute nature ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment écrit du Conseil communal et ceci sur demande écrite de l'intéressé. Le remblayage des fouilles ouvertes dans les routes ou chemins goudronnés doit se faire conformément aux prescriptions. Les affaissements de routes ou chemins survenant à la suite de fouilles sont réparés aux frais de la personne ou de la firme en cause sans limitation de délai, ce travail sera effectué sous surveillance du chef de la voirie.
Chiens	Art.40 <ol style="list-style-type: none">1. Les chiens doivent être tenus en laisse dans toute la zone habitée de la commune. Il est interdit de les conduire sur les trottoirs, publiques et jardins d'agrément pour leur déjections.2. Il est interdit de laisser les chiens vaguer.3. Les chiens hurlleurs sont considérés comme troublant la tranquillité publique, même dans les propriétés privées.4. La police est autorisée à saisir les chiens errants.
Chiens dangereux	Art.41 Tout propriétaire de chiens dangereux est tenu de museler. A l'époque du rut, les chiennes devront être enfermées.
Contrôle des chiens	Art.42 <ol style="list-style-type: none">1. Les détenteurs de chiens sont tenus de les annoncer à la police locale pour y être inscrits dans le registre. Les chiens porteront une plaque de contrôle au collier sur laquelle sera indiqué le N° de contrôle du propriétaire.2. La commune perçoit une taxe annuelle pour tous les chiens gardés dans la commune, conformément à la Loi cantonale sur la taxe des chiens. La taxe est fixée chaque année par l'assemblée communale.3. L'installation et l'exploitation de chenils ou d'autres centres d'élevage sont



Commune de Courtedoux règlement de police

soumis à autorisation.

Etablissements publics	Art.43 Il est interdit d'introduire des chiens et de garder des animaux domestiques dans les magasins de denrées alimentaires. Dans les établissements publics et les réfectoires, les chiens seront tenus en laisse.
Bétail	Art.44 Toute pièce de bétail, conduite dans les rues, doit être menée au licol. Il est toutefois fait exception pour les troupeaux suffisamment surveillés.
Stationnement	ART.45 Le stationnement sur la voie publique de chevaux de selle, d'animaux de trait ou de bêtes de somme, sans surveillance, est interdit.
Conduite des chevaux	Art.46 <ol style="list-style-type: none">1. Les chevaux de selle n'utiliseront pas les trottoirs.2. Dans les rues et sur les chemins de promenade, il est défendu de leur laisser prendre une allure dépassant le petit trot.3. En période de pluie et de dégel, les cavaliers utiliseront uniquement des chemins ruraux et forestiers empierrés, ils éviteront ainsi que les chevaux causent des dégâts aux prairies, forêts et sentiers pédestres.
Animaux abandonnés	Art.47 En plus de la pénalité dont est passible le propriétaire des animaux trouvés errant ou sans surveillance sur la voie publique, la police a le droit de mettre ces animaux en fourrière aux frais du propriétaire.
Artisanat	Art.48 Sauf autorisation spéciale du Conseil communal, il est défendu aux artisans de travailler sur le trottoir ou sur la voie publique.
Lessives	Art.49 Tout étendage de lessives est interdit sur le domaine public. L'étendage de lessives est interdit le dimanche et les jours fériés même sur la propriété privée.
Professions ambulantes	Art.50 <ol style="list-style-type: none">1. Même munis de la patente cantonale, les propriétaires de cirques, carrousels, théâtres, etc., ainsi que les bateleurs ne pourront exercer leur industrie dans la commune sans l'autorisation préalable du Conseil communal.2. Le Conseil communal désignera les places qu'ils doivent occuper. Ils paieront un droit de location, conformément aux prescriptions de la loi.
Sports d'hiver	Art.51 Par temps de gel, il est interdit de verser de l'eau sur la voie publique et sur les trottoirs.
Enlèvement de la neige	Art.52 Il est interdit de déposer sur la voie publique, la neige provenant des terrains privés.
Mesures spéciales	Art.53 Lors de manifestations spéciales ou d'évènement sortant de l'ordinaire (fêtes, cortèges, accidents, etc.) l'autorité compétente peut prendre des mesures temporaires, par exemple : pour limiter ou dévier la circulation.
Fontaines publiques	Art.54 <ol style="list-style-type: none">1. Il est interdit de salir d'une manière quelconque les fontaines publiques, d'encombrer leurs abords, d'en vider ou d'en combler les bassins. Il est interdit d'y laver des véhicules ou d'autres objets.



2. L'accès des fontaines doit être constamment libre.
L'eau des fontaines ne doit pas être utilisée pour la consommation.

Dommmages
à la propriété
et souillures
à la propriété
d'autrui

Art.55

Il est défendu :

1. D'endommager les arbres et autres plantations,
2. de détériorer les murs et édifices publics, les bancs les pelouses et tout autre objet placé sur la voie publique ou sur les promenades,
3. de faire des graffiti ou maculations sur les murs et sur les bâtiments publics ou privés.

Affichage

Art.56

1. L'affichage sauvage est interdit.
2. L'autorisation d'afficher sur les bâtiments publics ou toute autre propriété communale est donnée par le Conseil communal qui désigne les places d'affichage.

2. Tranquillité et sécurité publiques

Nuisances

Art.57

1. Sont interdites, les nuisances excessives, dommageables ou importunes pour les voisins, intolérables en raison de la nature et de la situation des biens-fonds ou en vertu de l'usage local, qu'il s'agisse de feux, de fumées, de poussières, de vapeurs, de suie, d'effluves désagréables, d'épandage de purin par des temps chauds, de bruits ou d'ébranlements ; est également interdite toute mutilation de l'aspect des rues, des sites communaux ou naturels.
2. De telles nuisances doivent être supprimées dans le délai prescrit par l'autorité compétente ; dans chaque cas, les droits civils du lésé et la sanction pénale demeurent réservés.
3. Demeurent réservées les prescriptions fédérales et cantonales concernant la pollution de l'air.

Bruit

Art.58

Sont interdits tous actes de nature à troubler la tranquillité et le repos public, soit de Jour, soit de nuit.

Sont notamment compris dans cette interdiction :

1. jour et nuit :
 - a) les cris et les chants bruyants ;
 - b) les appareils radios et TV, les électrophones ou autre appareils utilisée en plein air ou les fenêtres ouvertes, sauf autorisation spéciale du Conseil communal ;
 - c) tous les rassemblements tumultueux ;
 - d) d'échappement libre des moteurs.
2. Entre 22 heures et 6 heures :
 - a) les travaux bruyants sur la voie publique et dans les maisons privées ;
 - b) les travaux agricoles avec engins motorisés à proximité des quartiers habités ;
 - c) la musique, le tambour et les jeux bruyants.

Cette dernière interdiction s'étend également aux heures de cultes, pour autant Que cela se produise dans le voisinage immédiat des églises.

1. Entre 12 heures et 13 heures 30 tous travaux bruyants sont interdits dans les zones habitées,
2. Il est en outre interdit de laisser paître du bétail avec des cloches à tous endroit susceptible de déranger le repos de la population.



Engins
motorisés

Art.59

1. L'utilisation des tondeuses à gazon à moteur à explosion, des motoculteurs, des tronçonneuses et de tout autre moteur bruyant est interdite le dimanche et les jours fériés, ainsi que les autres jours entre 12 heures et 13 heures 30 et de 20 heures à 9 heures.
2. Le fonctionnement de modèles réduits à moteur (avions, autos) et autres engins bruyants est interdit les dimanches et les jours fériés à moins de cinq cents mètres de l'agglomération. Des dérogations peuvent être accordées.

Carnaval

Art.60

1. Le charivari du mardi-gras ne pourra débuter avant 3 heures.
2. Les mascarades ne sont tolérées sur la voie publique que dans les périodes de Carnaval ou sur autorisation du Conseil communal.

Tirs

Art.61

1. Il est défendu de tirer avec des armes à feu ou à air comprimé et de tirer des mortiers.
L'interdiction de tir avec des armes à air comprimé ne s'étend pas au domaine privé.
2. Le Conseil communal peut autoriser à titre exceptionnel une dérogation, notamment à l'occasion de manifestation et de solennités publiques.
3. Le tir avec des armes à feu n'est autorisé qu'au stand de tir.

Engins
pyrotechniques

Art.62

Il est défendu d'allumer des pétards et tous engins analogues. L'utilisation de fusées et de feux d'artifice n'est autorisée qu'à l'occasion de la Fête nationale et de la Fête de l'Indépendance du 23 Juin. Le Conseil communal peut exceptionnellement accorder une dérogation.

Auberges, salles
de concert et de
réunions, lieux
de divertissement

Art.63

Dans les salles de concerts et lieux de divertissement tels que dancings, salles de jeux, etc., les portes et fenêtres seront fermées en permanence.

Jeux de quilles
pétanque,
tennis, etc.,

Art.64

Toutes les activités sportives et culturelles pratiquées en plein air cesseront à 22 h sauf autorisation spéciale du Conseil communal.

Travail du
du dimanche

Art.65

Tout travail est interdit le dimanche et les jours de grandes fêtes religieuses sur l'ensemble du territoire de la Commune, y compris le lavage des véhicules. Il est également interdit d'utiliser les stations de lavage.

Sont exceptés de cette interdiction :

- a) Le travail dans les établissements régis par des prescriptions de l'état ;
- b) L'activité professionnelle des médecins, dentistes, vétérinaires, pharmaciens, sages-femmes, gardes-malades, et toutes autres activités indispensables à la sauvegarde de la vie et des biens des citoyens.
- c) Les soins que réclament les animaux domestiques ; toutefois l'herbe nécessaire à l'affouragement du bétail devra être fauchée et rentrée avant 9 heures 30 le dimanche matin ou après 19 heures 30 le dimanche soir ou jour de fête ;
- d) Les travaux indispensables dans le ménage ;
- e) Les métiers qui en raison de leur nature, doivent être exercés d'une façon ininterrompue, (fromagerie, laiterie, etc.,) ;
- f) La récolte des fourrages, des céréales et autres produits de la terre, quand ils risqueraient de se gâter ou de perdre de leur valeur ; toutefois l'autorisation du Maire sera requise. En cas d'urgence, le Maire peut dans d'autres cas encore autoriser le travail du dimanche.



- g) Le Conseil communal peut autoriser l'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés.

Travaux de
couverture

Art.66

Il est enjoint aux couvreurs et autres ouvriers, lorsqu'ils travaillent sur les toits :

- a) De signaler le chantier de manière propre à attirer l'attention des passants et de barrer les abords immédiats de l'immeuble en réparation.
- b) De prendre toutes les mesures utiles pour éviter la chute de débris quelconques sur la voie publique et dans les ruelles.

Fenêtres
et balcons

Art.67

Il est défendu de placer des vases à fleurs ou autres objets sur les tablettes de Fenêtres et balcons, sans les fixer de manière qu'ils ne puissent tomber sur la voie Publique. Il est aussi interdit de secouer des tapis, des nappes et des balais, aux Endroits donnant sur la voie publique.

3. Propreté et hygiène publique

Propreté
des rues

Art. 68

Tous les déchets résultant du changement ou du déchargement de véhicules, du Transport de matériaux, d'emballage ou de déballage de marchandises, devront être Enlevés aussitôt le travail terminé.

Décharges
publiques

Art.69

1. Les décharges sont réservées aux citoyens de Courtedoux et aux entreprises travaillant sur le territoire de la Commune.
2. Il est strictement interdit de mettre le feu aux décharges publiques.
3. Il est défendu de jeter des débris, matières ou objets quelconques dans les rues, les forêts, la campagne, les cours d'eau ou en contrebas des routes et des chemins forestiers.
4. Il est interdit de déposer à la décharge des objets ou matériaux en particulier tout ce qui peut être nuisible à l'environnement, tels que batteries, produits chimiques et leurs emballages, autres récipients, etc.

Déchets

Produits

Véhicules
de vidange

Art.70

Les véhicules servant au vidange ou au transport de fumier, de purin, de boue, etc., doivent être agencés de manière à ne pas porter atteinte à l'hygiène et la propreté. Les propriétaires sont rendus responsables des conséquences de toutes déféctuosité de leurs véhicules.

Déchets
de boucherie

Art.71

Tout amas de déchets de boucherie est interdit dans des arrières-magasins, cours, jardins ou enclos contigus aux habitations.

Protection
des points

Art.72

Il est interdit de jeter des immondices ainsi que des animaux morts ou vivants dans cours d'eau, les puits et les fontaines. Il est également interdit d'enterrer les cadavres d'animaux. Ils doivent être obligatoirement conduits au Centre régional de ramassage à Porrentruy.

Désinfection

Art.73

Par mesure de propreté et hygiène, le Conseil communal peut ordonner la désinfection et le nettoyage de tous les locaux et installations présentant un danger pour la santé publique.

Il pourra faire précéder à cette désinfection aux frais des intéressés.

Respect
des mœurs

ART.74

La police locale veillera à ce que l'ordre, la décence et le respect des bonnes mœurs



soient constamment observés dans les établissements publics et dans les rues.

4. Disciplines des enfants

Heures
de rentrée

ART.75

1. Non accompagnés d'adultes, les enfants en âge de scolarité obligatoire ne peuvent circuler dans les rues ou sur les places publiques après 22 heures.
2. Non accompagnés d'adultes, la fréquentation des lieux publics par les enfants en âge de scolarité obligatoire est également interdite.

Fréquentation
de lieux publics

Jeux interdits

Art.76

Tous les jeux qui sont de nature à troubler la tranquillité publique ou à compromettre la sécurité du trafic, des passants ou des enfants sont interdits.

Autorité
compétente

Art.77

Les rapports de contravention seront transmis au Président du Tribunal des Mineurs en conformité aux dispositions de la loi cantonale introductive au Code Pénal suisse du 9 novembre 1978. (RSJU 311).

V.POLICE DES VENTES

1. Pesage et contrôle des prix

Poids
et mesures

Art.78

Le Conseil communal peut faire procéder à la vérification des poids, mesures et balances en usage chez les commerçants, aubergistes et autres débiteurs.

Saisie de
matériel

Art.79

Les poids, mesures, balances reconnus faux et non conformes à l'étalon légal, seront saisis. Les détenteurs et utilisateurs seront dénoncés. L'inspecteur cantonal des poids et mesures en sera informé.

Denrées
et combustibles

Art.80

1. La police locale veille à ce que les denrées et combustibles qui se vendent habituellement au poids ou à une mesure déterminée, aient réellement ce poids ou cette mesure.
2. Les denrées ou combustibles qui n'ont pas le poids ou la mesure indiqués seront séquestrés et les vendeurs dénoncés au Juge.

Déballage
et liquidation

Art.81

Tous les déballages et liquidations sont soumis à une autorisation, conformément aux dispositions de la législation cantonale.

Affichage
des prix

Art.82

Le prix de toute marchandise mise en vente doit être affiché de manière bien visible.

2. Denrées alimentaires

Contrôle
des denrées

Art.83

Tout commerce de denrées alimentaires est placé sous la surveillance du service de police, sous réserve des prescriptions fédérales et cantonales en la matière.

Fréquences
des contrôles

Art.84

1. L'inspecteur des denrées alimentaires, l'inspecteur des viandes, ou toutes per-



Commune de Courtedoux règlement de police

sonne qui en sera officiellement chargée, doivent procéder à la visite des magasins ou locaux dans lesquels se vendent ou sont conservés les denrées et les produits soumis à leur surveillance.

2. Dans les auberges et les commerces de boissons alcooliques, la visite doit avoir lieu au moins une fois par an.
3. Les inspecteurs susmentionnés feront rapport chaque année sur le résultat de ces inspections.

Contrôle
particulier

Art.85

1. Sur ordre du Conseil communal, les inspecteurs officiels doivent contrôler les denrées et articles de consommation, ainsi que les objets d'utilité domestique, qui peuvent être nuisibles à la santé.
2. Ils peuvent prélever des échantillons des marchandises qui leur paraissent suspectes, en se conformant aux dispositions légales en la matière.

Destructions

Art.86

La police locale peut ordonner la destruction des marchandises séquestrées conformément aux lois et ordonnances.

Vente de lait

Art.87

La vente du lait est soumise à la surveillance du préposé au contrôle des denrées alimentaires et de la police.

VI. PENALITES

Amende

Art.88

1. Les infractions aux dispositions des art. 10, 11, 81, et 82 seront punies conformément à la législation cantonale.
2. Les contraventions aux dispositions du règlement sont passibles d'une peine d'amende pouvant aller jusqu'à CHF. 1000.-
3. Si un contrevenant s'est soustrait au paiement d'un droit, il sera en outre condamné au paiement du droit éludé.
4. Les dispositions pénales plus sévères prévues par les législations fédérales et cantonales demeurent réservées.

Procédure

Art.89

La poursuite des contraventions a lieu conformément à la procédure du mandat de répression prévue au décret cantonal concernant le pouvoir répressif des communes, du 6 décembre 1978. (RSJU 325.19)

Identité

Art.90

Les contrevenants qui refuseront de décliner leur identité à un agent de l'Autorité, seront conduits au Bureau communal.

Enregistrement

Art.91

Le service de police tient un contrôle des dénonciations ainsi que des mesures prises ultérieurement par lui-même.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en
vigueurs

Art.92

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des Communes.

Révision

Art.93



Commune de Courtedoux règlement de police

La révision totale ou partielle du présent règlement est de la compétence de l'Assemblée communale.

Clauses
Abrogatoires

Art.94

Sont abrogées toutes les dispositions de police antérieures et contraires au présent Règlement, en particulier le règlement de police locale du 6 avril 1913.

Ainsi approuvé par l'Assemblée communale du 4 juillet 1990.

Au nom de l'Assemblée communale :

Le Président : Le Secrétaire :

R.Joray

B.Bandelier

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé Publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et Vingt jours après l'assemblée communale du 4 juillet 1990.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le Secrétaire :

B. Bandelier